

Règlement sur le fonctionnement des commissions communales pour la législature 2021-2026

Le Conseil communal de La commune de Marly

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF);
- la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn) ;
- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc),

arrête :

I. COMMISSIONS

Article 1 But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement institue les commissions permanentes du Conseil communal et en régit le fonctionnement.
- ² Il régit également le fonctionnement des commissions obligatoirement prévues par la loi, à l'exception de celui de la commission financière au sens de l'art. 36 al. 1 LCo.

Article 2 Commissions obligatoires et instituées

- ¹ Les commissions obligatoires sont les suivantes :
 - a) La commission d'aménagement au sens de l'article 36 al. 2 LATeC;
 - b) La commission des naturalisations au sens de l'article 43 al. 1 LDCF;
 - c) La commission sociale au sens de l'article 19 LASoc;
 - d) La commission consultative de l'énergie au sens de l'article 27 al. 1 LEn.
- ² Les commissions permanentes instituées par le Conseil communal sont les suivantes :
 - a) La commission culturelle;
 - b) La commission des sports ;
 - c) La commission Eaux, édilité et espaces verts ;

- d) La commission de la cohésion sociale :
- e) La commission des systèmes d'information.
- ³ Le Conseil communal peut instituer des commissions temporaires ad hoc pour la menée de projets particuliers.
- ⁴ La liste des commissions obligatoires et permanentes, leur composition et leur mission sont publiées dans le livre de législature et mises en ligne sur le site internet de la commune.
- ⁵ Le Conseil communal peut instituer des commissions internes composées de membres du Conseil communal et de l'administration. Leur organisation et fonctionnement sont réglés par analogie aux commissions permanentes, à l'exception de leur représentation équitable des partis.

Article 2bis Commission de l'aménagement

- ¹ La commission d'aménagement porte le nom complet de Commission d'aménagement du territoire, des constructions, de l'environnement, des transports et de l'énergie.
- ² Elle exerce les tâches de la commission consultative de l'énergie au sens de l'article 27 LEn.

Article 3 Composition

- ¹ Le Conseil communal fixe la composition des commissions dont il a la compétence.
- ² Il tient équitablement compte des partis ou groupes représentés au Conseil général.

Article 4 Mission et rôle

- ¹ Le Conseil communal définit les missions des commissions.
- ² Les commissions ont un rôle de préavis au Conseil communal ou au Conseil général pour les domaines relevant de leur compétence.
- ³ Les commissions obligatoires, instituées sur une base règlementaire ou bénéficiant de statuts engageant la commune s'acquittent de leur rôle conformément aux dispositions énoncées.
- ⁴ Les commissions ne peuvent engager de dépenses que dans le cadre du budget de fonctionnement communal établi annuellement par le service concerné.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 Attribution à un dicastère et constitution

- ¹ Chaque commission est attribuée à un dicastère du Conseil communal.
- ² Le Responsable de dicastère et le Conseiller communal suppléant en font partie d'office.
- ³ Le Responsable de dicastère en assume la présidence et le Conseiller communal suppléant la vice-présidence.

Article 6 Secrétariat

¹ Le secrétariat et les travaux administratifs de la commission sont assumés par le Responsable de service du dicastère ou, en son absence, par un autre employé du service. Celui-ci veille notamment :

- a) au suivi des tâches attribuées à La commission ;
- b) à la préparation des dossiers à soumettre à La commission ;
- c) à la coordination avec les autres services communaux concernés par les objets traités ;
- d) à l'exécution des décisions rendues par la commission ;
- e) à la formulation des préavis rendus par la commission et à leur transmission au Conseil communal.
- ² Le secrétaire a voix consultative et le droit de soumettre des propositions.
- ³ La rédaction du procès-verbal peut être déléguée à un membre du personnel communal.

Article 7 Séances et convocations

- ¹ Les commissions se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Toutefois, la commission d'aménagement se réunit au minimum 6 fois par année, afin d'appuyer en continu le Conseil communal dans l'application du plan d'aménagement local.
- ³ Le Responsable de service prépare l'ordre du jour et l'adresse aux membres par courriel au moins une semaine avant la séance. Les convocations et les documents de séance sont mis à disposition des membres de la commission sur l'intranet dédié.
- ⁴ Pour le surplus, l'article 64 LCo est applicable par analogie.

Article 8 Tenue des séances, décisions ou préavis

- ¹ Une commission ne peut se réunir, prendre de décision ou rendre un préavis qu'en présence de la majorité de ses membres.
- ² Tous les membres de la commission désignés comme tels par le Conseil communal ou élus par le Conseil général sont tenus de se prononcer. Les autres participants ont une voie consultative.
- ³ En cas d'urgence, la commission peut prendre une décision ou rendre un préavis par voie de circulation, sur proposition du Président ou de son suppléant.
- ⁴ Pour le surplus, les articles 64 et 65 LCo sont applicables par analogie.

Article 9 Récusation, protection des données, secret de fonction et des délibérations

Les membres des commissions sont tenus à l'obligation de récusation, de protection des données, de secret de fonction et des délibérations prévus aux articles 65, 73, 75bis et 83b de la LCo.

Article 10 Procès-verbal

- ¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal.
- ² Celui-ci est mis à disposition des membres par le Responsable de Service au plus tard 20 jours après la séance.
- ³ Le procès-verbal résume les aspects essentiels des délibérations et formule clairement la décision ou le préavis.
- ⁴ Les procès-verbaux des séances de commission ne sont pas publics au sens de l'art. 29 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) et ne peuvent être mis à disposition de tiers.
- ⁵ Pour le surplus, l'article 66 LCo est applicable par analogie.

Article 11 Participation de tiers aux séances

Les commissions peuvent inviter des tiers à venir apporter des compléments d'informations ou débattre d'affaires particulières lors de leurs séances, notamment des spécialistes internes ou externes à la commune.

III. REMUNERATION ET INDEMNITES DE SEANCE

Article 12 Personnel communal

- ¹ La rémunération du personnel communal pour la participation à des séances de commission est réglée à l'article 59 du règlement du personnel communal.
- ² En règle générale, la participation à une séance de commission se fait sur les heures de travail. Pour les séances se déroulant en soirée, le paiement peut se faire sous la forme d'un jeton de présence selon accord avec les Ressources humaines.

Article 13 Membres du Conseil général ou autres citoyens actifs nommés par le Conseil communal

- ¹ La participation à une séance de commission donne droit à un jeton de présence.
- ² Une liste des participants est tenue par le Président de la commission et transmise à l'administration selon les demandes des Ressources humaines.

Article 14 Membres du Conseil communal

En application de l'article 5 du règlement sur le statut et la rémunération des Conseillers communaux, les membres du Conseil communal ne sont ni indemnisés, ni rémunérés pour les séances de commission auxquelles ils participent.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Adopté par le Conseil communal en séance du 22 juin 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic Le Secrétaire

Christophe Maillard Nicolas Gex

Tableau des modifications

Adoption	Elément	Application	Туре	Modifications
13.06.2023	Art. 2 al. 2	13.06.2023	Introduit	Ajout let. e)
05.03.2024	Bases	05.03.2024	Modifié	Adaptation
	légales			
05.03.2024	Art. 1 al. 1 et	05.03.2024	Modifié	Adaptation But et champ
	2			
05.03.2024	Art. 2 al. 1	05.03.2024	Modifié	Bases légales
05.03.2024	Art. 2 al. 2	05.03.2024	Introduit	Ajout let. d)
05.03.2024	Art. 2bis	05.03.2024	Introduit	Commission d'aménagement
05.03.2024	Art. 8 al. 2	05.03.2024	Modifié	Modalités de vote